Fonction Publique Territoriale
Centre de Gestion
de Maine et Loire

FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 35 - 01

Juin 2005

Appareils de levage
Vérifications des appareils et accessoires de levage

Généralités

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Les équipements concernés

• Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports : machines, y compris celles mues par la force humaine employées directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer des risques en cas de défaillance du support de charge.

• Sont donc concernés :

- ✓ Treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- ✓ Tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- ✓ Monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- ✓ Grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées de cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- ✓ Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- ✓ Grues portuaires, grues sur support flottant ;
- ✓ Débardeuses pour travaux forestiers ;
- ✓ Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- ✓ Tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- ✓ Engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- ✓ Tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- ✓ Monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- ✓ Plans inclinés ;
- ✓ Ponts élévateurs de véhicule ;
- ✓ Chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- ✓ Transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- ✓ Elévateurs de poste de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes

automotrices ou non installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;

- ✓ Appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes :
  - ➢ manipulateurs mus mécaniquement ;
  - ➢ appareils en fonctionnement semi-automatique ;

chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;

➢ chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;

➢ équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

• Les accessoires de levage répondant à la définition suivante : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Les équipements qui ne sont pas concernés

- ✓ Les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- ✓ Les ascenseurs et monte-charge installés à demeure ;
- ✓ Les appareils à usage médical ;
- ✓ Les aéronefs ;
- ✓ Les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- ✓ Les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- ✓ Les convoyeurs et transporteurs ;
- ✓ Les basculeurs associés à une autre machine ;
- ✓ Les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- ✓ Les transpalettes levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- ✓ Les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- ✓ Les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- ✓ Les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80